COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2000-4885 CM-2015-4599
Montréal, le	13 août 2015
DEVANT LA	COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative
	gré de santé et de services sociaux des Laurentides (ayant succédé le 5 au Centre de santé et de services sociaux de Thérèse-De Blainville)
C.	
•	es travailleuses(eurs) du Centre de santé et de services sociaux de Blainville - CSN
Assoc	ciation accréditée
	DÉCISION

- [1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission comprend que tous les salariés habituellement en fonction travailleront 90% de leur temps normalement travaillé, et ce, dans tous les centres exploités par l'établissement dans lesquels ils travaillent.
- [5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
- [6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Sylvie Boulanger Représentante de l'employeur

M^{me} Anne-Marie St-Pierre Représentante de l'association accréditée

JL/ab

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111,10 à 111,10,3 du Code du travail)

Nom de l'association accréditée : (syndicat)			Syndicat des travailleuses(eurs) du Centre de santé et de services sociaux de Thérèse-de-Blainville – CSN	
	réditation : u AQ-1000-0001)	AM-2000-4885		
	L'ASSOCIATION ACC	CRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la ca	ase appropriée)	
Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers				
	Catégorie des techniciens et de	es professionnels de la santé et des services social	ux ·	
	Autre unité de négociation au	créditée (préciser)		
<u></u>				
	*			
DENTIF	ICATION DE L'ÉTABLISSEN	IENT .		
Nom de l'établiss Région a		ré de santé et de services sociaux (CISS hérèse-De Blainville (anciennement CSS les	S) des Laurentides - Point de S Therese-de Blainville)	
Installatio	<u>ou</u>	nstallations de l'établissement 🛛		
Installatio	<u>ou</u>	nstallations de l'établissement ⊠ ou les installations :		
Installati	<u>OU</u> Préciser la o		les cases appropriées)	
Installati	<u>OU</u> Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P	ou les installations :	les cases appropriées) % selon 111.10 du Code du trav	
Installatio	<u>OU</u> Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P	ou les installations : AR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher ssions		
	OU Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P Mis Centre hospitalier (CH) spé	AR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher ssions cialisé ou soins psychiatriques ou doté d'un	% seion 111.10 du Code du trav	
	OU Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P Mis Centre hospitalier (CH) spé (Neurologie ou cardiologie of département de soins psychologies	AR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher ssions cialisé ou soins psychiatriques ou doté d'un	% seion 111.10 du Code du trav	
	OU Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P Mis Centre hospitalier (CH) spé (Neurologie ou cardiologie of département de soins psychologies	AR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher ssions cialisé ou soins psychiatriques ou doté d'un hiatriques) oins de longue durée (CHSLD)	% selon 111.10 du Code du trav 90 %	
	OU Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P Mis Centre hospitalier (CH) spé (Neurologie ou cardiologie of département de soins psychologie departement de soins psychologie de soins psychologie departement de soins psychologie de soins psy	AR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher ssions cialisé ou soins psychiatriques ou doté d'un hiatriques) oins de longue durée (CHSLD)	% selon 111.10 du Code du trav 90 % 90 %	
	Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P Mis Centre hospitalier (CH) spé (Neurologie ou cardiologie département de soins psychologie département de soins psychologie de centre d'hébergement de s Centre de réadaptation (CR	AR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher sions cialisé ou soins psychiatriques ou doté d'un hiatriques) coins de longue durée (CHSLD)	% selon 111.10 du Code du trav 90 % 90 % 90 %	
	DU Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P. Mis Centre hospitalier (CH) spé (Neurologie ou cardiologie département de soins psychologie département de soins psychologie de la centre de réadaptation (CR) Centre hospitalier (CH) Centre local de services co	AR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher sions cialisé ou soins psychiatriques ou doté d'un hiatriques) coins de longue durée (CHSLD)	% selon 111.10 du Code du trav 90 % 90 % 90 % 80 %	
	Préciser la o L'ÉTABLISSEMENT VISÉ P. Mis Centre hospitalier (CH) spé (Neurologie ou cardiologie département de soins psych Centre d'hébergement de s Centre de réadaptation (CR Centre hospitalier (CH) Centre local de services co Centre de protection de l'er Autre disposition	AR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher sions cialisé ou soins psychiatriques ou doté d'un histriques) oins de longue durée (CHSLD)	90 % 90 % 90 % 90 % 90 % 90 % 50 %	

AM-2000-4885 / CM-2015-4599

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seralent habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarie travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarie travaillera soit 90 % ou 60 % de son temps pormalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services,

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit ou donne accès à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés au moins sept (7) jours à l'avance.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prevus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluent les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Les documents annexés à la présente doivent être dument signés.

Nombre de pages de l'annexe : 00 page,

SIGNATURE(S):

Partie patronale

(signature)

Michel Forest

Date: 2015-06-01

Téléphone :

(450) 437-4267 p. 3311

Courriel: michel.forest.cssstb@ssss.gouv.qc.ca

(signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 2015-06-

Téléphone :

(450) 437-4267 p. 4109

Courriel:

sttcsn@amail.com